
Règlement de répartition concernant les droits de retransmission par câble et de réception publique, droits de copie privée (redevance sur les cassettes vierges), droits de location, droits d'utilisation au sein des écoles et des entreprises, droits d'utilisation par des personnes atteintes de déficiences sensorielles, de productions d'archives des organismes de diffusion et d'œuvres dites « orphelines » des œuvres dramatiques, dramatico musicales et chorégraphiques

Valable pour les exploitations dès le 1^{er} janvier 2017

I **Partie générale**

1. Champ d'application

- 1.1. Le règlement de répartition règle la répartition des recettes provenant de la gestion collective d'œuvres en Suisse et au Liechtenstein.
- 1.2. Par analogie, la SSA appliquera les mêmes principes de répartition aux recettes de gestion collective en provenance de l'étranger perçues sous forme de sommes forfaitaires.
- 1.3. Les principes énoncés dans la partie générale ne s'appliquent que dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions particulières régissant la répartition spécifique à chaque droit.

2. Ayants droit

- 2.1. Dans le présent règlement, sont considérés comme ayants droit pouvant prétendre à une part des recettes provenant de l'utilisation de leurs œuvres, les auteurs et leurs ayants droit, soit successions et cessionnaires de droits d'auteur (éditeurs, etc.).
- 2.2. Si plusieurs personnes ont participé à l'élaboration de la même œuvre, elles sont désignées dans le présent règlement par le terme de "coauteurs".

3. Sociétés sœurs et autres groupements d'ayants droit

- 3.1. En règle générale, la SSA conclut des contrats de réciprocité avec les sociétés sœurs des autres pays concernés.
- 3.2. Les relations avec les sociétés étrangères suivent en général les principes de l'organisation faïtière internationale CISAC.
- 3.3. Au cas où une législation ou une société étrangère prévoit des déductions dépassant 10% pour la culture et la prévoyance, la SSA peut procéder à des déductions de la



même proportion sur les parts de perception revenant à cette société-sœur, selon les décisions du Conseil d'administration.

4. Principes de base

- 4.1. Les droits sont généralement répartis en fonction du rendement de chaque œuvre.
- 4.2. La société peut procéder à des évaluations du rendement si l'utilisation effective de chaque œuvre ou la détermination exacte des ayants droit pour chaque utilisation de l'œuvre ne peuvent pas être établis, ou si cela entraîne des frais disproportionnés. Cependant, même dans ce cas-là, la répartition sera basée sur des critères objectifs et vérifiables.
- 4.3. La part revenant à chaque coauteur ou ayant droit correspond à l'accord prévu dans la déclaration d'œuvre commune. A défaut de cet accord, la SSA répartira les droits proportionnellement au nombre d'ayants droit appartenant à un même groupe. Le partage entre groupes d'ayants droit suit le règlement particulier de chaque droit.
- 4.4. Les auteurs et ayants droit qui ne sont pas membres ou mandants de la SSA, ni affiliés à une autre société d'auteurs, ne peuvent faire valoir leurs droits que s'ils se font connaître auprès de la SSA. A défaut, leurs parts sont calculées selon les dispositions concernant chaque droit spécifique et mis en réserve pendant 5 ans. Passé ce délai, ces parts seront affectées aux droits à répartir en cours.

La SSA s'efforcera de rechercher leurs coordonnées, dans les limites d'une proportion raisonnable entre les coûts de la recherche et le produit à répartir.

- 4.5. En règle générale, les extraits d'une œuvre d'une durée globale inférieure à 3 minutes ne sont pas pris en considération pour la répartition.
- 4.6. Si la part des recettes perçues par la SSA sont si modestes qu'elles ne justifient pas un mode de répartition particulier, celles-ci peuvent être ajoutées aux recettes d'un domaine d'utilisation similaire par les droits, les bénéficiaires ou par les caractéristiques d'utilisation.

5. Pièces justificatives et documentation

- 5.1. La répartition a lieu sur la base des déclarations d'œuvres. La recherche de documentation ne doit pas impliquer des frais disproportionnés par rapport aux droits à répartir.
- 5.2. Membres et mandants sont tenus de déclarer leurs œuvres et d'annoncer toutes les modifications qu'ils y apportent ultérieurement. Ils sont responsables de l'exactitude et de l'intégralité des informations qu'ils fournissent.

S'ils devaient négliger de répondre aux demandes de renseignements de la SSA dans un délai de 3 mois, celle-ci est en droit de présumer qu'ils ne sont pas titulaires du droit faisant l'objet de la demande.

6. Déductions autorisées

La SSA déduit les montants suivants de toutes les recettes brutes encaissées :

- frais administratifs de la société



- réserves pour revendications tardives décidées par le Conseil d'administration; passé un délai de 5 ans, ces montants seront affectés aux droits à répartir en cours
- apports statutaires destinés aux fonds sociaux et culturels selon les décisions de l'Assemblée générale.

7. Décomptes et franchises de répartition

- 7.1. La SSA verse les droits directement à ses propres membres et mandants. Elle procède également à des versements directs dans le cadre de la gestion sans mandat. En revanche, les droits destinés à des ayants droit affiliés à une société-sœur sont versés à celle-ci.
- 7.2. Les droits perçus sont répartis au moins une fois par année, au plus tard dans l'année civile qui suit leur encaissement.
- Sauf réclamation écrite motivée adressée dans les 30 jours suivant l'envoi du décompte, celui-ci est considéré comme accepté.
- 7.3. Dans le cadre de versements annuels, la SSA peut renoncer à verser aux ayants droit des montants inférieurs à Fr. 20.-. Ces montants non versés seront remis dans la masse des droits à répartir.
- 7.4. Lorsque la SSA perçoit dans le cadre d'une gestion sans mandat, une retenue supplémentaire de 10%, mais de Fr. 50.- au moins, est autorisée, pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés par ce travail lors de la répartition.

8. Ayants droit inconnus

- 8.1. Les parts des ayants droit inconnus sont calculées selon la même règle que pour les ayants droits connus.
- 8.2. En cas de contestation ou d'ayants droit insuffisamment définis, la SSA bloquera les parts de droits revenant à l'œuvre jusqu'à entente entre les parties. La SSA peut, après avoir fixé un délai et écoulement de celui-ci, procéder à une répartition qui lui paraît équitable selon sa pratique. Toutefois, lorsque le litige est soumis à un tribunal, la répartition est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

9. Répartition entre ayants droit et groupes d'ayants droit

- 9.1. Pour les **œuvres dramatiques**, les droits sont répartis à raison de 50% pour les auteurs et 50% pour l'éditeur s'il est cessionnaire de droits d'auteurs. Dans le cas contraire, les auteurs recevront la totalité des droits sur présentation de justificatifs.
- 9.2. Pour les **œuvres dramatico-musicales**, la répartition est de 50% à égalité entre l'auteur et le compositeur et 50% pour l'éditeur s'il est cessionnaire de droits d'auteurs. Dans le cas contraire, les auteurs recevront la totalité des droits sur présentation de justificatifs.
- 9.3. Pour les **œuvres chorégraphiques**, la répartition est de 2/3 pour le chorégraphe et de 1/3 pour le compositeur, uniquement en cas de musique spécialement créée pour cette chorégraphie. La part de 1/3 prévue pour le compositeur sera répartie à égalité entre le compositeur et l'éditeur si ce dernier est cessionnaire de droits d'auteur.



La musique préexistante est du ressort de SUISA.

- 9.4. A défaut de déclaration d'œuvre détaillée, les droits seront répartis à égalité entre tous les ayants droit connus appartenant à un même groupe.
- 9.5. Les ayants droit d'**œuvres préexistantes** dramatiques, dramatico-musicales ou chorégraphiques qui ont fait l'objet d'une adaptation audiovisuelle seront rémunérés sur la base d'une part de 30% du tarif appliqué en vertu de ce règlement. En cas de pluralité des ayants droit pour une même œuvre préexistante, les articles 9.1. à 9.4. s'appliquent par analogie.

10. Répartition des sommes imparties aux chaînes suisses

- 10.1. Les recettes attribuées à chaque chaîne seront réparties selon la durée de diffusion des œuvres, sans distinction de catégorie d'œuvre.
- 10.2. Si l'œuvre, ou sa diffusion, n'a pas pu être identifiée, les ayants droit sont tenus d'indiquer également le diffuseur et la date de diffusion. En cas de contestation, la SSA peut exiger la présentation de justificatifs.
- 10.3. Pour les diffusions des chaînes SSR, le tarif minutaire sera uniforme pour un même média et pour les trois régions linguistiques.

11. Répartition des sommes imparties aux chaînes étrangères

- 11.1. La part impartie aux diffusions des chaînes étrangères sera versée intégralement à la société d'auteurs du pays d'origine de la chaîne, sans déduction de la réserve de répartition. Elle aura la responsabilité de la répartition complète de tous les droits concernant les œuvres utilisées par cette chaîne (répertoires dramatique, dramatico-musical et chorégraphique).
- 11.2. Au cas où la société étrangère ne représenterait qu'une partie des groupes d'ayants droit, la SSA se réserve la faculté de ne payer qu'une part correspondante des sommes attribuées à cette chaîne, ceci selon les principes exposés à l'article 10. Par analogie, les sommes revenant à chacun des répertoires seraient déterminées sur la base de l'analyse des diffuseurs suisses pour l'année concernée.
- 11.3. La SSA répartira les répertoires des ayants droit non représentés par une société étrangère sur annonce directe de la part de ces mêmes ayants droit, par analogie avec les règles applicables pour la répartition individuelle suisse.

12. Calcul de la somme revenant à chaque œuvre

- 12.1. Prise en considération des programmes

Prennent part à la répartition dans ce domaine de répartition :



- a) tous les programmes de SRG SSR idée suisse dont la diffusion dans le réseau câblé constitue une retransmission ;
- b) des programmes à accès garanti au niveau national selon l'ordonnance sur la radio et la télévision
- c) ainsi que tous les autres programmes dont la diffusion dans les réseaux câblés suisses constitue une retransmission et qui sont considérés comme pertinents par le conseil d'administration qui tiendra compte des programmes jugés pertinents jusque-là et d'un taux minimal de pénétration quotidienne, d'une part pour atteindre une représentation équilibrée des langues nationales, et d'autre part pour éviter des coûts disproportionnés.

Les chaînes spécialisées hors répertoire, telles que les chaînes sportives ou d'information, sont d'emblée exclues des répartitions.

Ces principes sont applicables aussi, par analogie, aux autres domaines de répartition qui se réfèrent à l'émission.

12.2. Pénétration quotidienne de la chaîne distribuée dans le réseau câblé

La pénétration quotidienne est le pourcentage de foyers suisses qui, un jour moyen, regardent un programme donné pendant trente secondes au moins. Est déterminante la moyenne mesurée pour l'année d'encaissement.

Ce coefficient de pénétration quotidienne est calculé une fois par année pour la répartition des droits de l'année concernée.

Il est appliqué comme facteur de pondération lors de la répartition. Il ne sera pas inférieur à 1.5 pour la radio et à 3 pour la télévision pour éviter une disproportion entre les coûts et les sommes résultant de la répartition.

12.3. Contenu des programmes de la chaîne

Application d'un indice "catégorie de chaîne" basé sur la fréquence de diffusion du répertoire représenté par la SSA, soit:

| Catégorie de chaîne | Indice |
|---------------------|--------|
| Chaîne culturelle | 100 |
| Chaîne généraliste | 75 |

II Partie spécifique aux droits de retransmission par câble et de réception publique

Ces droits comprennent les tarifs communs 1, 2, et 3. Les recettes provenant du tarif commun 3 (réception publique) sont réparties exclusivement sur les programmes suisses.



Sont pris en compte pour la répartition tous les programmes de télévision et de radio distribués dans les réseaux de câbles suisses, lorsqu'il s'agit de retransmission et non de diffusion primaire.

1. Calcul de la somme revenant à chaque œuvre

1.1. Répartition entre les chaînes radio et télévision

Ce calcul est effectué sur la base d'un partage à raison de 25% pour la radio et 75% pour la télévision.

III Partie spécifique aux droits de copie privée (redevances sur les cassettes vierges)

Ces droits comprennent les tarifs communs 4 et 12.

Sont pris en compte pour la répartition tous les programmes de télévision et de radio reçus en Suisse. Les chaînes suisses comptent double.

1. Calcul de la somme revenant à chaque œuvre

1.1. Langue du programme

Un pourcentage est attribué à chaque chaîne de radio et de télévision (émetteur) en fonction de la langue dans laquelle la chaîne est diffusée :

- a) langues nationales 100%
- b) anglais et espagnol 50%
- c) autres langues 25%

2. Dispositions complémentaires

Ne sont pas prises en considération les utilisations de copies effectuées à partir de supports vendus dans le commerce, la proportion de ces copies étant négligeable par rapport à celles effectuées à partir des diffusions radio/télévision.

Toutefois, si des statistiques prouvent que la proportion de copies effectuées à partir de supports vendus dans le commerce dépasse 10%, le Conseil d'administration peut prendre des décisions complémentaires afin de faire bénéficier les ayants droit de ces supports de la redevance sur la copie privée.

IV Partie spécifique aux droits de location

Ces droits comprennent les tarifs communs 5 et 6.

1. Principe de base

Si la part de l'encaissement annuel de la SSA s'avère inférieur à Fr. 50'000.- par tarif commun, le Conseil d'administration peut décider d'ajouter ces recettes à la répartition des droits de copie privée.



2. Calcul de la somme revenant à chaque œuvre

L'existence de supports destinés à la vente ou à la location doit être déclarée à la SSA.

La recette revenant à chaque œuvre est déterminée par l'ancienneté du support de la manière suivante :

| | |
|-----------------------|------|
| 1ère et 2èmes années | 100% |
| 3èmes et 4èmes années | 50% |
| 5ème année | 25% |

Par la suite, le support n'est plus pris en considération pour la répartition.

3. Dispositions complémentaires

Si les coûts inhérents à une répartition séparée sont jugés disproportionnés par rapport aux droits à verser, le Conseil d'administration peut décider de répartir ces droits sous forme de supplément aux droits de copie privée.

V Partie spécifique aux droits d'utilisation scolaire

Ces droits comprennent le tarif commun 7.

1. Partage supports son/supports son et image

Ce partage suit celui décidé par les sociétés d'auteurs suisses pour la répartition intersociale à la date d'établissement du présent règlement et se présente de la façon suivante:

- audio 5/105èmes
- vidéo 100/105èmes.

2. Calcul de la somme revenant à chaque œuvre

2.1. Langue du programme

Un pourcentage est attribué à chaque chaîne de télévision (émetteur) en fonction de la langue dans laquelle la chaîne est diffusée :

- a) langues nationales 100%
- b) anglais et espagnol 50%
- c) autres langues 25%

Les chaînes suisses comptent double.

3. Dispositions complémentaires

Ne sont pas prises en considération les utilisations de copies effectuées à partir de supports vendus dans le commerce, la proportion de ces copies étant négligeable par rapport à celles effectuées à partir des diffusions radio/télévision. Toutefois, si des statistiques prouvent que la proportion de copies effectuées à partir de supports vendus dans le commerce dépasse 10%, le Conseil d'administration peut prendre des décisions complémentaires afin de faire bénéficier les ayants droit de ces supports de la redevance sur la copie privée.



Si les coûts inhérents à une répartition séparée sont jugés disproportionnés par rapport aux droits à verser, le Conseil d'administration peut décider de répartir ces droits sous forme de supplément aux droits de copie privée.

VI Partie spécifique aux droits d'utilisation au sein des entreprises

Ces droits comprennent le tarif commun 9.

1. Ajout aux droits d'utilisation scolaire

Tant que le montant disponible à la répartition individuelle dans ce domaine est inférieur à fr.s. 500'000.-, on renoncera à une répartition séparée et le montant correspondant sera ajouté à la répartition des droits d'utilisation scolaire (tarif commun 7.)

VII Partie spécifique aux droits d'utilisation par des personnes atteintes de déficiences sensorielles

1. Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant de l'utilisation d'œuvres par des personnes atteintes de déficiences sensorielles (tarif commun 10).
2. Lorsque des recettes provenant de ce tarif sont associées à des œuvres déterminées, la répartition s'effectue individuellement et en fonction des œuvres, en appliquant les articles 4.3. et 4.4. de la partie générale I, ainsi que par analogie les dispositions énoncées sous l'art. 9 de la partie générale I.
3. S'il n'y a aucune indication concernant les œuvres utilisées, on renonce à une répartition distincte et le montant est affecté à la somme de répartition individuelle relative à l'utilisation scolaire (tarif commun 7).
4. Le Conseil d'administration peut édicter des prescriptions complémentaires. En particulier, si les recettes globales provenant de l'utilisation par des personnes atteintes de déficiences sensorielles sont si modestes qu'elles ne justifient pas une répartition distincte, le conseil d'administration peut décider de les répartir comme un supplément à la redevance sur l'utilisation scolaire (tarif commun 7).

VIII Partie spécifique aux droits d'utilisation d'archives de la télévision

1. Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant de l'utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion (tarif commun 11). La répartition individuelle est effectuée en application des articles 4.3. et 4.4. de la partie générale I, ainsi que par analogie les dispositions énoncées sous l'art. 9 de la partie générale I.
2. Si les auteurs des œuvres utilisées sont identifiés ou s'ils s'annoncent, ils reçoivent la part qui leur revient individuellement et par œuvre. Chaque œuvre utilisée reçoit la part qui lui revient sans qu'aucun critère de pondération ne s'applique. Les ayants droit



connus qui ont déjà été rémunérés d'après un autre tarif ne participent pas à cette répartition.

3. Le Conseil d'administration décide ce qu'il advient des parts destinées à des ayants droit inconnus qui n'ont pas été réclamées dans les cinq ans suivant le décompte ordinaire portant sur une année d'utilisation déterminée. Il peut les répartir comme supplément à la répartition des revenus des utilisations scolaires (tarif commun 7) ou les affecter au Fonds culturel ou au Fonds de solidarité de la SSA.
4. Le Conseil d'administration peut édicter des prescriptions complémentaires.

IX Partie spécifique aux droits d'utilisation d'œuvres orphelines

1. Entrent dans ce domaine de répartition les recettes provenant de l'utilisation d'œuvres orphelines (tarif commun 13).
2. Si les ayants droit sur les œuvres utilisées sont identifiés ou s'ils s'annoncent, ils reçoivent la part qui leur revient individuellement et par œuvre, et les articles 4.3. et 4.4. de la partie générale I, ainsi que par analogie les dispositions énoncées sous l'art. 9 de la partie générale I, s'appliquent. Chaque œuvre utilisée reçoit la part qui lui revient sans qu'aucun critère de pondération ne s'applique. Les ayants droit connus qui ont déjà été rémunérés d'après un autre tarif ne participent pas à cette répartition.
3. Le Conseil d'administration décide ce qu'il advient des parts destinées à des ayants droit inconnus qui n'ont pas été réclamées dans les cinq ans suivant le décompte ordinaire portant sur une année d'utilisation déterminée. Il peut les attribuer à une répartition ou les affecter au Fonds culturel ou au Fonds de solidarité de la SSA.
4. Le Conseil d'administration peut édicter des prescriptions complémentaires.

Ce règlement a été approuvé par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle le 22 mai 2018.